

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.147 du 8 décembre 2003

A.84.167/VI-15.093

En cause : **GENDREIKE** Viviane,

ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II, 117,
1080 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeeck, 45,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1999 par Viviane GENDREIKE qui demande l'annulation de l'arrêté du 25 mars 1999 du Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles lui infligeant la peine disciplinaire de "deux semaines de suspension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 octobre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Le Greffier,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.